

Réunion du 10 Décembre 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER
- Patrick ESTAMPE

Excusés : Mme Christiane FOUNAOU – M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 :

LIMENS J.S.A. / O.F.C. RUELLE – U18 Régional 2 – Poule B – Match N° 20567097 du 1^{er} Décembre 2018 non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite à l'impossibilité pour le club de l'O.F.C. RUELLE d'être présent à l'heure du coup d'envoi à 15H00 sur les installations du club de LIMENS J.S.A.

Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant qu'à l'heure du coup d'envoi puis à 15H15, l'équipe de RUELLE n'était pas présente, qu'il a procédé au contrôle d'identité de l'équipe recevante et rempli les formalités administratives pour clôturer la FMI.

Considérant la réception d'un courriel du club de l'O.F.C. RUELLE avec en appui une photo d'un rond-point montrant le blocage de ce dernier par des manifestants habillés en gilets jaunes, précisant sur leur courriel qu'ils ont été bloqués à RIBERAC et n'ont pu se présenter à l'heure du match à ST ASTIER prévenant le Président du club adverse puis faisant demi-tour devant ce blocage.

Considérant la demande d'un rapport par l'instance régionale auprès du club de LIMENS J.S.A. sur ce fait.

Considérant la réception d'un courriel du club de LIMENS J.S.A. signé de son Président indiquant se trouver au stade de ST ASTIER le samedi 1^{er} Décembre à 14H00, que l'éducateur de l'O.F.C. RUELLE lui a téléphoné à 14H56 pour lui annoncer qu'il était bloqué au rond-point de RIBERAC depuis 45 min et qu'il faisait demi-tour, qu'il a ensuite transmis cette information auprès de l'arbitre puis a demandé à la Présidente du club de RIBERAC à 15H04 de se rendre sur le rond-point pour évaluer la situation.

Considérant la réception d'un rapport de la Présidente du club de RIBERAC indiquant s'être rendue sur le rond-point concerné à 14H45 et ne pas avoir trouvé de blocage.

Considérant qu'il existe un décalage entre le rapport de la Présidente du club de RIBERAC qui indique s'être rendue au rond-point à 14H45 et le courriel du Président de LIMENS J.S.A. qui a prévenu cette Président de club à 15H04.

Considérant qu'il ressort des éléments reçus par la Commission que l'O.F.C. RUELLE a fait l'effort du déplacement et, par une image à l'appui, a été bloqué à quelques kilomètres du lieu de la rencontre.

Par ces motifs, donne à jouer.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dossier N°2 :

A.S. ST JUNIEN / E.S. POITIERS 3 CITES – U19 R1 – Poule A - Match N°20566151 du 1^{er} Décembre 2018 non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite à l'impossibilité pour le club de l'E.S. POITIERS 3 CITES d'être présent à l'heure du coup d'envoi à 15H00 sur les installations du club de l'A.S. ST JUNIEN

Considérant le rapport de l'arbitre central, venant de MIGNE AUXANCES, tout proche de POITIERS, indiquant être arrivé sur ST JUNIEN et préparant la rencontre avec ses assistants et le délégué et envisageant le retard de l'E.S. POITIERS 3 CITES, qu'il a attendu 15H15 où seule l'équipe de ST JUNIEN était présente sifflant donc la fin du match. Il précise n'avoir rencontré aucune difficulté pour traverser POITIERS.

Considérant le rapport du délégué, M. LEYNIAT, indiquant que l'équipe visiteuse a prévenu l'équipe locale vers 13H30 qu'elle ne viendrait pas, expliquant que son équipe avait été bloquée par un barrage de « gilets jaunes », décidant de rentrer chez eux. Il précise que l'arbitre venant aussi de POITIERS n'a pas connu de difficultés lors de la traversée de POITIERS et sur l'ensemble du parcours. Il conclut en indiquant qu'à 15H15, l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre suite à l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant le rapport du club de l'E.S. POITIERS 3 CITES relatant leurs difficultés le samedi 1^{er} Décembre avec dans un premier temps les retards de leurs joueurs à l'heure du rassemblement, que tous ces joueurs furent réunis à 12H45 pour un rendez-vous fixé à 12H00, qu'ils ont pris le soin d'appeler le club de ST JUNIEN à 12H30 pour leur signaler qu'ils auraient du retard. Il continue en indiquant que leurs minibus n'avançaient pas énormément et que devant la non progression sur la route, les entraîneurs ont décidé de faire demi-tour.

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès du club de l'A.S. JUNIEN sur ce fait.

Considérant la réception du rapport du club de l'A.S. ST JUNIEN indiquant avoir été contacté par le club de l'E.S. POITIERS 3 CITES vers 13H pour les informer qu'ils ne pouvaient pas venir au match suite au blocage des « gilets jaunes », que son équipe était présente en compagnie des officiels, l'arbitre central procédant au coup d'envoi à 15H15 avec arrêt de la rencontre.

Considérant que le club de l'E.S. POITIERS 3 CITES n'a pas porté à connaissance de l'instance régionale qu'il était réellement bloqué et qu'il avait tout mis en œuvre pour arriver sur le lieu de la rencontre.

Considérant que l'arbitre officiel, venant lui aussi d'une ville proche de POITIERS, est arrivé à l'heure du coup d'envoi prouvant qu'il n'a connu aucun blocage ni ralentissement sur son trajet.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club de l'E.S. POITIERS 3 CITES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. ST JUNIEN (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 :

THOUARS FOOT 79 / U.A. COGNAC FOOTBALL – Féminines Régional 2 – Poule A – Match N°20565746 du 02 Décembre 2018 non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'un courriel adressé par le club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL daté du 1^{er} Décembre à 18H39 indique qu'en raison des manifestations et des blocages des gilets jaunes, l'équipe de l'U.A. COGNAC FOOTBALL ne se déplacera pas à THOUARS le dimanche 02 Décembre.

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès du club de THOUARS FOOT 79 sur ce fait.

Considérant la réception du rapport du club de THOUARS FOOT 79 indiquant qu'après contact avec M. MOUTHAUD dans la soirée, ce dernier leur précisant que COGNAC avait envoyé un mail à 18H40 informant la Ligue et THOUARS qu'ils ne se déplaceraient pas pour cause de blocage et qu'en pleine préparation de la rencontre R1 le club n'a pas pris le temps de consulter ce mail.. Il conclut en indiquant n'avoir pas rencontré de difficultés pour se rendre sur BORDEAUX le dimanche.

Considérant que le club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL n'a pas tout mis en œuvre pour se rendre sur le lieu de la rencontre, préférant indiquer d'être dans l'impossibilité de se déplacer.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de THOUARS FOOT 79 (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 :

LA ROCHE RIVIERES F.C. / LIMOGES F.C. 3 – REGIONAL 3 – Poule C – Match N° 20454708 du 1^{er} Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée a été arrêtée par l'arbitre central à la mi-temps pour terrain jugé impraticable sur le score de 2 à 0 en faveur du club de LIMOGES F.C. 3.

Considérant la réserve technique formulée par le club du LIMOGES F.C. 3 indiquant qu'aucun élément ne pouvait aller dans le sens de la décision de l'arbitre, que le ballon rebondissait correctement sur les côtés comme dans l'axe du terrain, que le ballon roule sur tout le terrain avec l'absence de flaques pour le ralentir, que les conditions de jeu ne sont pas dangereuses pour l'intégrité des joueurs et qu'il trouve cette décision effarante sans aucun justificatif valable.

Considérant la diffusion de deux vidéos tournées par le club du LIMOGES F.C. montrant que deux joueurs effectuent des passes sans ralentissement du ballon sur le côté du terrain et dans le rond central, puis d'un joueur qui s'échauffe en faisant des reprises d'appui sans glisser montrant que le terrain reste praticable.

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès de l'arbitre officiel et de l'équipe recevante sur ce fait.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central indiquant qu'après concertation avec ses deux assistants, a décidé de l'interruption du match en rendant le terrain officiellement impraticable. Il explique que plusieurs facteurs l'ont poussé à s'inquiéter sur la poursuite de la rencontre avec en premier lieu l'état du sol avec des trous suite à l'arrachement de l'herbe par des glissades non maîtrisées pouvant entraîner des risques physiques générant de l'inquiétude sur la seconde mi-temps à venir ; en second lieu l'absence de maîtrise des mouvements des joueurs avec des glissades non maîtrisées sur plusieurs mètres avec des joueurs pourtant chaussés avec des crampons vissés ; et enfin les conditions météorologiques avec une pluie continue depuis le début de la rencontre, ne laissant pas présager d'une amélioration sur la seconde période. Il conclut finalement en précisant que toutes les conditions n'étaient pas réunies pour mener cette seconde période sans prise de risque vis-à-vis de la sécurité des joueurs et sans exposer au risque d'une blessure grave.

Considérant la réception du rapport du club de LA ROCHE RIVIERES F.C. par la voix de l'éducateur principal de l'équipe R3 indiquant que le terrain a souffert au fur et à mesure des 45 premières minutes occasionnant quelques glissades et situations inattendues, que l'arbitre de la rencontre a demandé au capitaine de le rejoindre dans son vestiaire et qu'il voulait arrêter le match car il avait la certitude que l'intégrité des joueurs n'était plus assurée avec cette pelouse dégradée et la pluie qui continuait. Malgré la désapprobation des dirigeants du LIMOGES F.C., l'arbitre est sorti des vestiaires et a sifflé les 3 coups finaux marquant la fin définitive du match.

Considérant le rapport de l'arbitre jugeant que cette reprise de la seconde période n'assurait pas la sécurité des joueurs, devant des conditions météorologiques défavorables.

Considérant que l'arbitre est le seul protagoniste pouvant décider de l'interruption définitive de la rencontre

Rappelle qu'aux termes de la loi 7, paragraphe 5 « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire de la compétition ou des organisateurs.* »

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner

Dossier N°5 :

F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS / A.S. COZES 2 – Régional 3 – Poule G - Match N°20455237 du 02 Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. COZES au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS daté du 04 Décembre confirmant les termes de la réserve initialement formulée sur la FMI avant le début de la rencontre.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée selon les dispositions de l'article 142 et 186 des RG de la F.F.F.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la F.F.F à savoir : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'il faut alors se référer à la dernière rencontre de l'équipe de l'A.S. COZES 1, évoluant en Régional 1, le 24 Novembre 2018 puisque cette équipe ne joue pas le 1^{er} ou le 02 Décembre.

Considérant la vérification des Feuilles de Match Informatisées du 24 Novembre en Régional 1 et du 02 Décembre en Régional 3 faisant apparaître une seule concordance à savoir M. JULIEN Dorian, inscrit le 24 Novembre en Régional 1 sans prendre part à la rencontre.

Considérant que ce joueur pouvait donc légitimement prendre part à la rencontre Régional 3 précitée

Dit par conséquence qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne fut inscrit sur la feuille de match de la rencontre R3 précitée.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 2 en faveur de l'A.S. COZES (2)

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les frais de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS.

Dossier N°6 :

BRESSUIRE F.C. (2) / A.S. COZES – Régional 1 – Poule A – Match N°20453266 du 08 Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de l'A.S. COZES *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de BRESSUIRE F.C. au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. COZES daté du 09 Décembre confirmant les termes de la réserve initialement formulée sur la FMI avant le début de la rencontre.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée selon les dispositions de l'article 142 et 186 des RG de la F.F.F.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la F.F.F à savoir : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'il faut alors se référer à la dernière rencontre de l'équipe de BRESSUIRE F.C., évoluant en National 3, le 1^{er} Décembre 2018 puisque cette équipe ne joue pas le 08 ou le 09 Décembre.

Considérant la vérification des Feuilles de Match Informatisées du 1^{er} Décembre 2018 en National 3 et du 08 Décembre en Régional 1 faisant apparaître que les joueurs suivants ont pris part aux deux rencontres à savoir :

- M. HERBERT Sam (N° licence 2543026355)
- M. RAMBAUD Thibault (N° licence 2543278908)

Considérant que ces deux joueurs sont âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet 2018 et sont entrés en jeu en seconde période de la rencontre National 3 du 1^{er} Décembre

Rappelle les dispositions de l'article 151.1.C des RG de la LFNA qui indiquent : « les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, (...) qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant au point b) et c) ci-dessus : les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2

Dit par conséquence que ces deux joueurs pouvaient règlementairement prendre part à la rencontre Régional 1 précitée malgré leur participation à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure NATIONAL 3.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 2 en faveur de BRESSUIRE F.C. (2)

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les frais de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S. COZES.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 11 Décembre par Luc RABAT, Secrétaire Général